

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-007
DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES
DE FONCTION DES ELUS

NOMBRE :

De conseillers en exercice :	23
De présents :	21
De votants :	18
Contre :	00
Abstention :	00
Pour :	18

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRICOURT Séverine, Maire, suite à la convocation en date du 16 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Séverine BRICOURT, Monsieur Pascal LEWANDOWSKI, Madame Anne-Marie LOUBETTE, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Flora DESPREZ, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Madame Cécile PREVOST, Monsieur Philippe POCHET, Madame Cathy DUCLOY, Monsieur Arnaud TONON, Madame Cindy MONBEL, Monsieur Daniel PRUVOST, Madame Marie-Ange PESIN, Madame Séverine LUKASZCZYK, Monsieur Frédéric IRMER, Madame Nadine HUARD, Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur David CAPELLE.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir : Monsieur Michael LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Monsieur David DELMAIRE a donné pouvoir à Madame Cathy DUCLOY.

La séance ouverte à 18h00, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Marie-Ange PESIN est désignée comme secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2124-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la population totale de la ville de Drocourt en vigueur au 1er janvier 2026 de 2 954 habitants ;

Considérant que les Maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction fixées selon le barème ci-dessous ;

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28,10
De 500 à 999	44,30
De 1000 à 3 499	55,70

De 3 500 à 9 999	
De 10 000 à 19 999	
De 20 000 à 49 999	90,00
De 50 000 à 99 999	110,00

Considérant que seule une délibération expresse du conseil municipal peut fixer une indemnité inférieure au montant maximal prévu par les textes ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que ces taux sont calculés sur la base du nombre maximal d'adjoints que le conseil municipal peut légalement élire, et non sur le nombre d'adjoints effectivement élus ;

Considérant qu'au regard de la population de la commune, le conseil municipal peut élire jusqu'à six adjoints au maire, et que l'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée sur cette base, indépendamment du nombre d'adjoints effectivement désignés ;

Considérant que le versement des indemnités aux adjoints est subordonné à l'attribution d'une délégation de fonctions par arrêté du maire ;

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,60
De 20 000 à 49 999	33,00
De 50 000 à 99 999	44,00

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal et que, chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 21 mars 2026. Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;
- **DE FIXER** l'enveloppe indemnitaire globale, calculée en fonction du nombre théorique de six adjoints à 183,98% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DE FIXER** à 3 le nombre de conseillers délégués et **DE NOMMER** Madame Cindy MONBEL, Monsieur Philippe POCHE et Monsieur Arnaud TONON ;
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;
- **DE PROCEDER** au versement de ces indemnités dès lors que la présente délibération et que les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire acquièrent leur force exécutoire.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

LA SECRETAIRE,
Marie-Ange PESIN

LE MAIRE,
Séverine BRICOURT

Pesin



ANNEXE : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Article L 2123-20-1 du code des collectivités territoriales)

Nom de la commune : DROCOURT
Population totale : 2 954 habitants

Fonction	Taux indemnité de base "VOTE" Hors Majoration (en % de l'indice Brut terminal de la fonction Publique) (1)	Taux "VOTE" Majoré au titre "de la DSU" (2) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune chef-lieu" : 1 – de département 2 – d'arrondissement 3 – de canton (3) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Station touristique" 1 – commune de – 5 000 hab 2 – commune De + 5 000 hab (4) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune sinistrée" (5) (*)	TOTAL En % (6)
Maire	54%					54%
1er adjoint au maire	19%					19%
2ème adjoint au maire	19%					19%
3ème adjoint au maire	19%					19%
4ème adjoint au maire	19%					19%
5ème adjoint au maire	19%					19%
6ème adjoint au maire	19%					19%
Conseiller municipal délégué	5%					5%
Conseiller municipal délégué	5%					5%
Conseiller municipal délégué	5%					5%
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
	183%					183%

1 : Cf L 2123-20 et suivants du CGCT

2 : (Taux max strate supérieur x Taux voté) / Taux max strate

3 : Commune chef-lieu de département = 25% x taux voté Commune chef-lieu d'arrondissement = 20% x taux voté Commune chef-lieu de canton = 15% x taux voté

4 : Station touristique commune de – 5 000 hab = 50% x taux voté Station touristique commune de + 5 000 hab = 25% x taux voté

5 : Commune sinistrée = % d'immeubles sinistrés

6 : Commune avec majoration DSU = (2) + éventuellement [(3) + (4) + (5)] Commune sans majoration DSU = (1) + éventuellement [(3) + (4) + (5)]

(*) chaque majoration s'applique sur le taux voté précisé en colonne (1) Les majorations ne sont pas obligatoires. Elles sont fixées en fonction des moyens des collectivités.